

Jugement
Commercial
N°152/2019
Du 30/10/2019

CONTRADICTOIRE

ZEYNABOU
MAMAN

C /

HAOUA ISSA
IRKOYENO

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2019

Le Tribunal en son audience du Trente Octobre Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET OUSMANE DIALLO, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

ZEYNABOU MAMAN, tradipraticienne, né le 01/01/1955 à KONNI, de nationalité Nigérienne, Tél: 96284012, demeurant à Niamey, assistée de la SCPAS IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey Rue KK 37, BP, 11.457, porte 128, tel 20.37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notification

Demandeur d'une part ;

Et

HAOUA ISSA IRKOYENO commerçante de nationalité nigérienne, née le 01/01/1076 Niamey, y demeurant, cellulaire : 97. 72.66.20, à son domicile, se défendant personnellement :

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 27 août 2019 de Maître ALHOU NASSIROU, Huissier de Justice à Niamey, ZEYNABOU MAMAN, tradipraticienne, né le 01/01/1955 à KONNI, de nationalité Nigérienne, Tél: 96284012, demeurant à Niamey, assistée de la SCPAS IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey Rue KK 37, BP, 11.457, porte 128, tel 20.37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notification a assigné HAOUA ISSA IRKOYENO commerçante de nationalité nigérienne, née le 01/01/1076 Niamey, y demeurant, cellulaire : 97. 72.66.20, à son domicile, devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir la Dame Issa pour s'entendre ;

- *Constater l'inexécution de son obligation contractuelle à égard la requérante;*
- *Condamner Dame HAOUA ISSA au paiement de la créance de DAME ZEYNABOU MAMAN s'élevant à 7.000.000 F CFA ;*
- *Condamner en outre Dam HAOUA ISSA à 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices subis par la requérante ;*

- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à venir sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner Darne HAOUA ISSA aux entiers dépens.

Faits, procédure et prétentions des parties

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, ZEYNABOU MAMAN explique HAOUA ISSA IRKOYENO, dans le cadre de ses activités commerciales, a contracté auprès d'elle la somme totale de sept millions (7.000.000) francs CFA composée d'une somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA suivant acte notarié en date du 10 mai 2017 et de deux millions (2.000.000) francs CFA contractés le 29 février 2018 ;

Elle explique ces deux montants ont fait l'objet d'une décharge globale de 7.000.000 francs CFA ;

Mais, poursuit-elle, lorsqu'advenue la date butoir de paiement, HAOUA ISSA IRKOYENO ne s'étant pas exécutée, elle a dû la traduire devant l'Association Islamique Niger, où après avoir reconnu sa dette vis-à-vis d'elle, s'est engagée de la payer dans un délai de six (6) mois, c'est-à-dire au plus avant la fin du mois de février 2019 à compter de la conciliation ;

Malheureusement, regrette-elle, nonobstant les multiples interpellations, HAOUA ISSA est défaillante, 6 mois plus tard, dans le respect de son engagement ;

ZEYNABOU MAMAN s'emploie des dispositions de l'article 1134 du code civil pour expliquer qu'en n'ayant pas honoré son engagement sans justifier de raison valable malgré ses reconnaissances de dette et son engagement fait à l'Association Islamique du Niger, HAOUA ISSA IRKOYENO viole sans ambages, ainsi la loi des parties qu'elle a, pourtant librement acceptée et paraphée ;

Aussi qualifiant cette attitude de mauvaise foi, ZEYNABOU MAMAN demande au tribunal en plus de sa condamnation au paiement du montant principal de 7.000.000 francs CFA, de condamner HAOUA ISSA IRKOYENO à lui verser la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour l'avoir privé de son dû en temps utile et qu'elle a été obligé de dépenser peine et fortune pour recouvrer ses droits en application de l'article 1147 du code civil ;

Elle verse aux débats :

- un document intitulé « reconnaissance de dette » en date du 10/05/2017 dont les signatures sont légalisées par notaire portant sur la somme de 5.000.000 francs CFA dans laquelle HAOUA ISSA IRKOYENO reconnaît avoir reçu ledit montant de ZEYNABOU MAMAN ; ,
- un document sans intitulé revêtu de l'empreinte digitale des parties en date du 29/03/2018 portant sur la somme de 7.000.000 francs

CFA dans lequel ZEYNABOU MAMAN dit avoir donné ce montant à HAOUA ISSA IRKOYENO;

- un document intitulé « certificat d'engagement » en date du 14/01/2019 établi à l'Association Islamique du Niger à Niamey portant le montant de 7.000.000 francs CFA que HAOUA ISSA IRKOYENO s'est engagée à payer au profit de ZEYNABOU MAMAN dans un délai de 6 mois à compter du mois de février 2019 ;

HAOUA ISSA IRKOYENO n'a ni conclu ni présenter des pièces tendant à annihiler les propos de ZEYNABOU MAMAN ;

Conformément à la loi sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 27/04/2018 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date la tentative de conciliation a échoué, le dossier n'étant pas en état, les parties et la cause ont été renvoyé devant le juge de la mise en état, qui le 09/0/2019 les a renvoyées à l'audience des plaidoiries du 25/09/2019.

A cette date, le dossier a été renvoyé au 02/10/2019 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 22/10/2019, puis prorogé au 30/10/2019 où il a été vidé dans les termes ci-dessous ;

A la barre du tribunal, ZEYNABOU MAMAN réitère ses propos consignés dans son assignation ;

HAOUA ISSA IRKOYENO explique quant à elle avoir tantôt payé en totalité tantôt une grande partie le montant de 7.000.000 à elle réclamé par la requérante ;

Elle précise surtout qu'elle désire d'un côté qu'e le tribunal accède à sa demande, à la barre, de prestation de serment coranique dans l'affaire et de l'autre côté que les échanges téléphoniques qu'elle a eu avec la requérante soit transcrit et de le considérer comme une preuve matérielle ;

ZEYNABOU MAMAN dit qu'en tout état de cause, elle se réfère aux pièces qu'elle a produites qui sont, selon elle, toutes revêtues de la signature de HAOUA ISSA IRKOYENO reconnaissant sa dette ;

Sur ce ;

En la forme :

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 02/10/2019 où l'affaire a été plaidée contradictoirement ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à égard de toutes les parties;

Attendu que l'action de ZEYNABOU MAMAN a été introduite dans les formes prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu que ZEYNABOU MAMAN sollicite de condamner HAOUA ISSA IRKOYEN à lui verser la somme de 7.000.000 francs CFA qui représente selon elle, le montant cumulé de deux prêts qu'elle a consentis à cette dernière dans le cadre de ses activités commerciales ;

Qu'elle présente à cet effet,

- un document intitulé « reconnaissance de dette » en date du 10/05/2017 dont les signatures sont légalisées par notaire portant sur la somme de 5.000.000 francs CFA dans laquelle HAOUA ISSA IRKOYENO reconnaît avoir reçu ledit montant de ZEYNABOU MAMAN ; ,
- un document sans intitulé revêtu de l'empreinte digitale des parties en date du 29/02/2018 portant sur la somme de 7.000.000 francs CFA dans lequel ZEYNABOU MAMAN dit avoir donné ce montant à HAOUA ISSA IRKOYENO ;
- un document intitulé « certificat d'engagement » en date du 14/01/2019 établi à l'Association Islamique du Niger à Niamey portant le montant de 7.000.000 francs CFA que HAOUA ISSA IRKOYENO s'est engagée à payer au profit de ZEYNABOU MAMAN dans un délai de 6 mois à compter du mois de février 2019 ;

Attendu que HAOUA ISSA IRKOYENO, ne conteste pas avoir contracté de prêt auprès de la demanderesse, mais explique avoir payé tout ou en partie la somme à elle réclamée et sollicite de les soumettre à une prestation de serment et de transcrire ses échanges de communications téléphoniques pour ce faire ;

Mais attendu que si en matière commerciale, la preuve est libre, il est tout de droit qu'en présence d'acte matériel de preuve, que la preuve contraire soit apportée par écrit ;

Que l'on ne saurait invoquer le serment que lorsqu'aucune pièce ne peut faire la preuve des faits allégués ;

Attendu que dans le cas d'espèce, la demanderesse argue de trois pièces dont une certifiée par notaire et l'autre par une association dont la vocation est de concilier les parties ;

Que de ce point de vue, il ne saurait être fait appel à un serment quelconque pour remettre en cause des actes dont la défenderesse ne conteste pas l'existence ni leurs contenus ;

Que dès lors la demande de HAOUA ISSA IRKOYENO tendant à une prestation de serment ne saurait prospérer ;

Attendu que s'agissant de la transcription des échanges téléphoniques, le dossier est passé à l'étape de la mise en état sans que cette demande ne soit formulée alors que le juge a constaté que la procédure est en état d'être jugée ;

Que de ce point de vue également, la demande de HAOUA ISSA IRKOYENO ne saurait prospérer ;

Attendu qu'il est constant que, s'agissant des pièces produites par ZEYNABOU MAMAN pour faire la preuve de sa créance, aucune d'elle n'est contestée par HAOUA ISSA IRKOYENO ;

Qu'en plus à la lecture de ces pièces qui établissent la preuve de la créance de 7.000.000 francs CFA de la demanderesse contre la défenderesse, il n'y est relevé aucun grief ;

Attendu que l'article 1347 du code civil dispose « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être évoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

Attendu qu'il est constant à travers les pièces de la procédure écrite et orale que HAOUA ISSA IRKOYENO ne les conteste pas les documents présentés par ZEYNABOU MAMAN pour faire la preuve de sa créance ;

Qu'elle ne démontre pas non plus de grief contre lesdites pièces qu'elles ont été établies en fraude à ses droits sur le principe des conventions notamment en ce qui concerne un éventuel vice de consentement qui serait occasionné par une violence ou obtenu par autre moyen frauduleux ;

Que dans ces conditions, insuffisance ne peut être relevée contre lesdites pièces qui conservent, à juste titre, toute leur valeur d'éléments de preuve par écrit contre la défenderesse ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater la valeur probante du certificat en date du 14/01/2019 établi à l'Association Islamique du Niger dans laquelle HAOUA ISSA IRKOYENO s'est engagée à payer à ZEYNABOU MAMAN la somme de 7.000.000 francs CFA dans un délai de 6 mois à compter du mois de février 2019 et l'acte sous seing privé en date du 29 février 2018 marqué de l'empreinte digitale de HAOUA ISSA portant sur une somme de 7.000.000 francs CFA que ZEYNABOU MAMAN lui a donnée et de dire qu'ils s'imposent à défenderesse comme moyen de preuve de sa dette vis-à-vis de cette dernière ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de la condamner au paiement de la somme de 7.000.000 francs CFA représentant le montant total de son engagement au profit de ZEYNABOU MAMAN ;

Sur les dommages et intérêts sollicités par ZEYNABOU MAMAN

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code civil: « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit en raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Mais attendu bien que justifié dans son principe au regard de la résistance du requis malgré le caractère la certain, liquide et l'exigible de la créance, cette demande paraît excessive eu égard au montant de la créance et qu'il convienne de ramener le quantum de cette demande à une juste proportion ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer ce montant à 500.000 francs FA et condamner HAOUA ISSA IRKOYENO à le verser à ZEYNABOU MAMAN à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'au regard du montant de la créance, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur l'astreinte

Attendu que ZEYNABOU MAMAN sollicite de condamner HAOUA ISSA IRKOYENO à l'astreinte ;

Mais attendu qu'au regard des relations d'affaires entre les parties ainsi que de la situation financière de la défenderesse, la condamnation à l'astreinte ne peut être opportune ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

Sur les dépens ;

Attendu que HAOUA ISSA IRKOYENO qui a succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de ZEYNABOU MAMAN introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que suivant certificat en date du 14/01/2019 établi à l'Association Islamique du Niger, HADJIA HAOUA ISSA s'est engagée à payer à HADJIA ZEYNABOU MAMAN la somme de 7.000.000 francs CFA dans un délai de 6 mois à compter du mois de février 2019 ;
- Constate également que cet acte est précédé d'un acte sous seing privé en date du 29 février 2018 marqué de l'empreinte digitale de HAOUA ISSA portant sur une somme de 7.000.000 francs CFA que ZEYNABOU MAMAN lui a donnée ;
- Constate qu'aucune pièce du dossier ne permet de dire que ledit montant a été payé par HAOUA ISSA au profit de ZEYNABOU MAMAN ou que l'engagement qu'elle a pris de payer le montant qu'elle a reçu n'était pas conforme à la loi ;
- Condamne, en conséquence, HAOUA ISSA à payer à ZEYNABOU MAMAN la somme de 7.000.000 francs CFA représentant le montant de son engagement ;
- La condamne en outre à verser la somme de 500.000 francs CFA à ZEYNABOU MAMAN à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur le principal de la créance ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;
- Condamne HAOUA ISSA aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de trente (30) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever pourvoi devant la Cour de cassation, par dépôt d'acte de pourvoi devant le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 20 Novembre 2019
LE GREFFIER EN CHEF